



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de Grosbous
Séance publique du 5 juin 2012

Date de la convocation des conseillers: 25 mai 2012
Date de l'annonce publique de la séance: 25 mai 2012

Présents: M. Elsen, bourgmestre
MM. Olinger, Eyschen, échevins
MMes Glesener-Haas, Pauly-Pitz, MM. Faber, Lehnerns, conseillers

Absents: a: excusé -----
b: sans motif -----

Assiste : M. Stein, secrétaire

Point de l'ordre du jour: No 5
Objet:

Approbation d'un règlement concernant l'allocation d'une subvention communale pour installations solaires thermiques et photovoltaïques

Le conseil communal,

Revu sa décision du 18 décembre 2008, approuvée par l'Autorité supérieure en date du 31 janvier 2009, portant introduction d'une subvention sur les installations solaires thermiques ;

Considérant que dans sa qualité de membre du Syndicat Intercommunal «De Réidener Kanton» (SIRK) notre commune participe au programme d'actions «Komm spuer mat» initié par l'Energieatelier Réiden ;

Considérant que dans le cadre des missions lui confiées, l'Energieatelier a dressé un tableau comparatif des subventions que les 10 communes constituant le SIRK versent à leurs habitants en matière d'installations solaires thermiques ;

Considérant que cette comparaison démontre que les subventions versées par notre commune sont largement en-dessous de la moyenne des primes payées par les autres communes ;

Considérant qu'il importe de soutenir davantage les ménages qui mettent en valeur les énergies renouvelables et jugeant que dans l'intérêt d'une harmonisation des politiques de subvention au niveau cantonal il s'agit d'adapter les subventions ;

Vu par ailleurs sa décision du 6 mai 2004 portant modification du règlement relatif à la subvention d'installations photovoltaïques ;

Considérant que pour des raisons pratiques il est indiqué de refondre les deux règlements en un seul texte

Vu l'article 4/0730/2430/002 du budget communal ;

Vu l'art. 106 de la loi communale du 13 décembre 1988 sur l'approbation ministérielle;

Vu les propositions du collège des bourgmestre et échevins et après délibération

à l'unanimité des voix arrête

le présent

Règlement concernant l'allocation d'une subvention communale pour installations solaires thermiques et photovoltaïques:

Chapitre 1 – installations photovoltaïques

art. 1^{er}.- champ d'application :

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute demande en allocation d'une subvention pour installations photovoltaïques dont la commune de Grosbous est saisie après le 5 juin 2012.

art. 2.- critères d'allocation de la subvention

Le nombre de demandeurs par installation n'a aucune influence sur le montant de la subvention.

La subvention sera calculée sur base des deux critères techniques suivants :

- a) le nombre de points de raccordements au réseau CREOS et
- b) la puissance effective de l'installation.

Une seule subvention pourra être allouée par branchement de l'installation au réseau CREOS, quel que soit le nombre de propriétaires ou d'investisseurs de l'installation.

Par demandeur, il ne pourra être alloué qu'une seule subvention, même s'il s'agit d'installations distinctes raccordées séparément au réseau CREOS.

L'installation pour laquelle la subvention est demandée devra être implantée sur le territoire de la commune de Grosbous.

art. 3.- conditions à remplir par le(s) demandeur(s)

Tout demandeur devra

- être majeur au moment de l'investissement
- avoir sa résidence habituelle dans la commune de Grosbous au plus tard le jour de la demande de subvention communale
- fournir la preuve de l'investissement (p.ex. copie facture acquittée)
- fournir une fiche technique de l'installation

En cas d'une demande en commun par plusieurs propriétaires/investisseurs, il y a lieu de respecter en outre les conditions supplémentaires suivantes :

- la demande devra être soumise en commun par l'ensemble des propriétaires/investisseurs ou par un mandataire ;
- la demande devra renseigner un compte bancaire commun ou celui d'un mandataire ; il ne sera pas fait de répartition de la subvention sur les demandeurs individuels.

art. 4.- montant de la subvention :

Les montants de la subvention à allouer dans le cadre de la mise en place d'installations photovoltaïques répondant aux critères et conditions fixées aux articles 1 à 3 ci-avant sont fixés comme suit :

Puissance (kWp)	Montant subvention communale (EUR)
=<1	250,00
2	500,00
3	750,00
4	1000,00
5	1000,00
6	1000,00
7	1000,00
8	1000,00
9	1000,00
10	1000,00
11	1000,00
12	1000,00
13	1000,00
14	1000,00
15	1000,00
16	1000,00
>16	1500,00

Chapitre 2 – capteurs solaires thermiques

art. 5.- champ d'application :

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute demande en allocation d'une subvention

pour installations de capteurs solaires thermiques pour la préparation d'eau chaude dont la date d'engagement de la subvention étatique se situe postérieurement au 5 juin 2012;

Il est fait distinction entre installations pour la préparation d'eau chaude et celles qui en outre servent de chauffage d'appoint ; par ailleurs, il y a lieu de distinguer entre maisons individuelles, immeubles collectifs et immeubles destinés à d'autres fins que d'habitation ;

art. 6.- critères d'allocation de la subvention

L'allocation de la subvention est limitée aux seules installations mises en place par des personnes physiques pour les besoins de leur maison d'habitation située sur le territoire de notre commune.

Pourront encore profiter de la subvention les personnes morales pour la mise en place d'installations sur leurs immeubles destinés à d'autres fins que d'habitation.

Par demandeur et immeuble, il ne pourra être alloué qu'une seule subvention, même s'il s'agit d'installations distinctes.

Le nombre de demandeurs par installation n'a point d'influence sur le montant de la subvention.

L'installation pour laquelle la subvention est demandée devra impérativement être implantée sur le territoire de la commune de Grosbous.

art. 7.- conditions à remplir par le(s) demandeur(s)

Tout demandeur devra

- être majeur au moment de l'investissement
- avoir sa résidence habituelle dans la commune de Grosbous au plus tard le jour de la demande de subvention communale
- fournir la preuve de l'investissement (p.ex. copie facture acquittée)
- fournir une fiche technique de l'installation
- joindre à sa demande l'engagement de la subvention étatique

En cas d'une demande en commun par plusieurs propriétaires/investisseurs, il y a lieu de respecter en outre les conditions supplémentaires suivantes :

- la demande devra être soumise en commun par l'ensemble des propriétaires/investisseurs ou par un mandataire ;
- la demande devra renseigner un compte bancaire commun ou celui d'un mandataire ; il ne sera pas fait de répartition de la subvention sur les demandeurs individuels.

art. 8.- montant de la subvention :

Les montants de la subvention à allouer dans le cadre de la mise en place de capteurs solaires thermiques répondant aux critères et conditions fixées aux articles 5 à 7 ci-avant sont fixés comme suit :

a) capteurs solaires thermiques destinés exclusivement à la préparation d'eau chaude :

1. maisons individuelle : la subvention communale est fixée à 50% du montant accordé par l'Etat, avec un maximum de € 1.500.-
2. maisons à appartements : la subvention communale est fixée à 50% du montant accordé par l'Etat, avec un maximum de € 5.000.-
3. immeuble destiné à un usage autre que pour l'habitation : la subvention communale est fixée à 50% du montant accordé par l'Etat, avec un maximum de € 5.000.-

b) capteurs solaires thermiques pour la préparation d'eau chaude avec chauffage d'appoint :

1. maisons individuelle : la subvention communale est fixée à 50% du montant accordé par l'Etat, avec un maximum de € 2.500.-
2. maisons à appartements : la subvention communale est fixée à 50% du montant accordé par

l'Etat, avec un maximum de € 5.000.-

3. immeuble destiné à un usage autre que pour l'habitation : la subvention communale est fixée à 50% du montant accordé par l'Etat, avec un maximum de € 5.000.-

art. 9.- dispositions finales et abrogatoires

Toute subvention allouée sur base du présent règlement et reposant sur des informations fausses devra être remboursée dans son intégralité à la caisse communale.

Le présent règlement annule et remplace le règlement communal du 6 mai 2004 relatif à la subvention d'installations photovoltaïques ainsi que le règlement communal du 18 décembre 2008 relatif aux subventions communales sur les installations solaires thermiques.

La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure, aux bons soins de Monsieur le Commissaire de District à Diekirch, aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

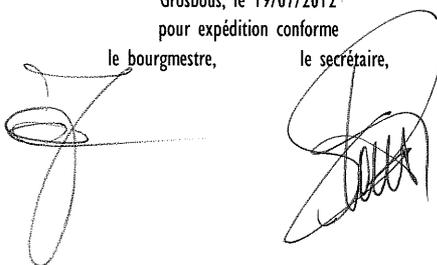
(suivent les signatures)

Grosbous, le 19/07/2012

pour expédition conforme

le bourgmestre,

le secrétaire,



Certificat de publication

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Grosbous certifie par la présente que la délibération du conseil communal du 05/06/2012 portant approbation du **règlement fixant les modalités pour l'octroi de subsides pour les installations solaires thermiques et photovoltaïques**, non sujette à autorisation par l'Autorité supérieure, a été dûment publiée et affichée dans toutes les sections de la commune de Grosbous en date du 10/08/2012.

Grosbous, le 10 août 2012

pr. le collège des bourgmestre et échevins,
le président,

le secrétaire,

